

*Le Ministre*

Paris, le **14 FEV. 2019**

Réf. : 19-003785-D / BDC-CE / NR  
V/Réf. : JA/DC

Monsieur le Député,

Vous aviez appelé mon attention sur la non-reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes de Vaucluse au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus en 2017 par l'arrêté n° INTE1824834A du 18 septembre 2018 publié au *Journal officiel* le 20 octobre 2018.

Je souhaite tout d'abord vous préciser que, pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur.

Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier.

Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies :

.../...

Monsieur Julien AUBERT  
Député de Vaucluse  
Vice-président du groupe Les Républicains  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP



Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies :

- d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et/ou de gonflement. Son appréciation repose sur une cartographie de l'aléa argile établie par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) ;

- d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. Elle est évaluée dans un rapport établi annuellement par les services de Météo-France sur le fondement d'une modélisation du bilan hydrique des sols. Cette modélisation s'appuie sur une grille composée de mailles de 8 km de côté. L'indice d'humidité du sol est calculé maille par maille sur la base des données météorologiques recueillies pour chacune d'entre elles. Les communes sont rattachées à une ou plusieurs de ces mailles géographiques. Je vous précise que ce modèle hydro-climatique a été validé à plusieurs reprises par le juge administratif.

La présence importante d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols dans les communes que vous évoquez est avérée. En revanche, au regard des données recueillies par Météo-France, il apparaît que les niveaux d'humidité des sols superficiels de ces communes ne révèlent pas de sécheresse anormale en 2017 pour aucune des mailles de rattachement des communes.

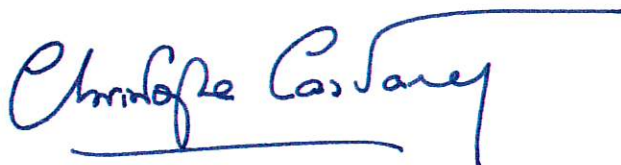
Je précise, enfin, que les critères géologiques et météorologiques ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ont été communiquées aux maires des communes concernées par la préfecture de Vaucluse à l'occasion de la publication de l'arrêté précité.

Ces critères, objectifs, sont les mêmes pour l'examen de chacun des dossiers soumis à la commission. Le juge administratif a d'ailleurs récemment réaffirmé leur régularité (*Conseil d'Etat - 16 août 2018 - Commune de Courcouronnes - n° 393037*).

.../...

Je ne méconnais pas les effets des mouvements différentiels de terrains provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles. Mais seuls les épisodes de sécheresse présentant une intensité anormale avérée donnent lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui n'est pas le cas pour plusieurs communes de Vaucluse en 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.



Christophe CASTANER